



Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, le 5 août 2015

COMMUNIQUÉ - PRESSE

Sécheresse : maintien des mesures de restrictions en Corrèze

Le fort déficit pluviométrique constaté dans le département depuis le printemps se confirme : la Corrèze a reçu en moyenne au mois de juillet seulement 30 % de la pluviométrie habituelle (70 % de déficit). Depuis le 1^{er} mai, le déficit global est d'environ 50 % : le département n'a reçu que la moitié de la pluviométrie habituelle. Les pluies des derniers jours n'inversent pas la tendance mais ont néanmoins contribué à un ralentissement voire une stabilisation provisoire de la situation sur certains secteurs du territoire.

Les débits des cours d'eau restent très bas malgré les faibles pluies des derniers jours (débits mesurés en moyenne une année sur 20), à l'exception de la Dordogne et de la Vézère, qui sont alimentées par des barrages.

La situation de l'alimentation en eau potable reste maîtrisée, malgré certaines situations ponctuelles ayant nécessité la mise en service de solutions de secours.

Compte tenu de ces éléments, les restrictions prises par arrêté du 29 juillet 2015 sont confirmées et précisées en ce qui concerne la pêche : la capture des écrevisses américaines (espèces nuisibles) est autorisée au moyen de balances.

Pour rappel, les interdictions suivantes sont maintenues pour l'ensemble du département :

- **L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés**, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- **Le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau)** y compris les piscines gonflables ou démontables, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- **Le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles**, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- **Le lavage des voies publiques et des trottoirs** sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- Il est également interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, **de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval**, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées.

Contact presse

Isabelle POUGEADE

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

isabelle.pougeade@correze.gouv.fr

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex. ☎ Standard : 05.55.20.55.20 – Télécopie : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>



[Facebook](#)



[Twitter](#)

Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

- **La pêche (y compris les pêches électriques)** sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie du département de la Corrèze. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Peyrelevade (commune de Peyrelevade), du Coiroux (commune d'Aubazine), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule la pêche des écrevisses américaines est autorisée au moyen de balances.
- **Les randonnées pédestres aquatiques et la circulation des véhicules** sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze (sauf passage à gué). En effet, ces activités sont fortement perturbatrices pour la faune piscicole, faune actuellement très fragile à cause des faibles débits, de la température élevée de l'eau et de sa qualité qui se dégrade par l'absence de dilution des pollutions

Ces mesures sont en vigueur jusqu'au 15 septembre 2015. Elles pourront être levées, ou renforcées en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

En outre, compte-tenu de la situation plus sensible de la ressource en eau de certaines communes, **des arrêtés de restrictions complémentaires (interdiction de l'arrosage en permanence notamment) à l'arrêté départemental** ont été pris par les maires des communes suivantes : Combressol, Eyrein, Vitrac, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Martial-de-Gimel, Corrèze, Meyrignac l'Eglise, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sexcles et Pérois-sur-Vézère, et par le préfet pour les communes de Saint-Jal, Lagraulière et Seilhac.

D'autres communes pourraient prendre des restrictions complémentaires en fonction de la situation locale.

Prévention des incendies :

Feux d'artifice : ils sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions, notamment :

- Le tir ne devra pas être effectué à proximité d'un lieu boisé et être orienté dans une direction non dangereuse
- La zone de tir propre et humidifiée devra disposer d'un point d'eau à proximité et de moyens d'interventions de premiers secours.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, notamment de vent fort, le tir devra être annulé.

S'il apparaît que les conditions ne sont pas réunies, il appartiendra au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'interdire le feu d'artifice concerné.

Le préfet réévaluera la situation chaque lundi afin d'apprécier s'il y a lieu de rétablir l'interdiction générale.

Les interdictions suivantes restent en vigueur :

- Le brûlage des végétaux par les professionnels (déjà interdit en temps normal pour les particuliers pour lutter contre la pollution)
- Les travaux générateurs de risque feu sauf les moissons
- Les feux de camp
- Les barbecues en dehors des enclos d'habitations régulièrement entretenus.

